



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 22 décembre 2014

**Avis de l'autorité environnementale
sur la révision du schéma départemental des carrières
sur le territoire du Maine-et-Loire**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la procédure d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Selon l'article L. 122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement, il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

L'analyse porte sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

1 – Le contexte

Le projet de schéma départemental des carrières (SDC) sur le territoire du Maine-et-Loire expose le cadre réglementaire qui impose sa réalisation pour chaque département, et notamment l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le SDC doit définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SDC rappelle également que cette révision étant rendue nécessaire en raison du terme échu de son délai de validité de dix ans au 9 janvier 2008, et de l'adoption du schéma directeur de l'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) pour la période 2010-2015 nécessitant une mise en compatibilité du schéma départemental des carrières au plus tard pour le 18 novembre 2012. La révision a donc été engagée en 2010 et inclut une procédure d'évaluation environnementale, qui fait l'objet du présent avis.

2 – Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu’il contient

Le dossier présente un rapport environnemental ayant vocation à identifier, décrire et évaluer les effets notables potentiels ou avérés du schéma départemental des carrières sur l’environnement. Il convient de souligner la qualité de la structuration du SDC : les sept chapitres qui le composent sont synthétiques et reflètent la démarche d’élaboration du document.

2-1 – État initial de l’environnement

La géologie du Maine-et-Loire telle que présentée dans le SDC comporte deux grandes entités : le massif armoricain à l’ouest représenté par des formations cristallines (granit, schistes, etc) et le bassin parisien à l’est. Les principales ressources actuellement exploitées sont les roches massives abondantes, les formations sableuses du pliocène affleurantes et les matériaux alluvionnaires en bordure des grands cours d’eau. Le SDC conclut que cette richesse géologique permet une diversité de matériaux extraits à destinations des différents utilisateurs (BTP, industrie et agriculture) et une faible dépendance en ressource minérale.

Quatre-vingt-dix carrières sont dénombrées dans le SDC, essentiellement des carrières de taille moyenne. Les perspectives de consommation de granulats exposées dans le document s’appuient sur un scénario qui suit la tendance démographique. Le schéma s’attache à le justifier par l’analyse des consommations et des besoins futurs, bien que l’augmentation de la population ne soit pas le seul facteur d’influence sur les besoins en granulats. Il indique que peu de grands travaux sont prévus dans le département pour les prochaines années et que seule la consommation d’argiles pour l’industrie est susceptible d’augmenter. Les besoins pour les grands chantiers prévus sont également détaillés. L’exposé sur les ressources en matériaux et sur la justification des besoins dans le département permet d’introduire de façon pertinente l’état initial de l’environnement.

Eaux et Milieux aquatiques

Les caractéristiques du département au regard de la ressource en eau sont présentées, notamment les vulnérabilités définies dans les zones de répartition des eaux (eaux superficielles et souterraines du Thouet, nappe du Cenomanien) ainsi que les bassins versants sensibles à l’étiage (Authion/Oudon Vilaine). Le SDC y recense le nombre de carrières présentes, sans toutefois les citer. Les éléments du SDAGE sur la thématique des nappes souterraines et du prélèvement des eaux superficielles sont utilement repris et développés dans l’état initial, qui permet d’identifier les secteurs sensibles aux rabattements de nappes, ou aux prélèvements en eaux.

Le rapport d’évaluation environnementale rappelle que l’article L.1321-2 du code de la santé publique impose que des périmètres soient définis autour des points de prélèvements : un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et des périmètres rapprochés et éloignés dans lesquels peuvent être réglementées les activités de nature à nuire à la qualité des eaux. Il comporte une carte départementale des périmètres de protection de captage pour l’alimentation en eau potable (AEP), celle-ci est cependant peu lisible. L’état initial précise néanmoins les périmètres de protection concernés par des carrières dans ce chapitre, ce qui éclaire sur les enjeux locaux. L’état initial évoque les 12 périmètres de captages AEP prioritaires définis par la loi Grenelle 1 et dresse pour chacun d’entre eux l’état d’avancement des arrêtés de délimitation des zones de protection.

En matière de protection de la ressource en eau, le dossier met en évidence la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Maine-et-Loire. La caractérisation des cours d'eau et des secteurs de sensibilité à l'étiage se révèle très complète. L'état initial s'appuie sur l'étude régionale de prélocalisation des zones humides pour recenser les plans d'eau et un lien est fait sur ce sujet avec les dispositions des SAGE. Il rappelle les dispositions encadrant la création de plans d'eau dans des bassins versants sensibles à l'étiage, afin d'éviter les impacts sur le débit d'étiage, notamment à cause des surfaces et de l'évapotranspiration.

Le volet qui traite de la pollution des eaux est également de bonne facture. Une synthèse sur la thématique (page 56) est la bienvenue dans le rapport.

Paysage

La présentation des paysages du département s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire approuvé en 2003, et s'avère pertinente. Chaque entité paysagère est décrite et les outils de conservations présents sur le territoire sont correctement présentés : Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, protection des monuments historiques, mise en œuvre des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, recours à l'archéologie préventive.

Le projet de schéma évoque également le périmètre UNESCO du Val de Loire, dont un quart de la surface se trouve dans le département du Maine-et-Loire. Le plan Val de Loire UNESCO invite à mettre le schéma des carrières de chaque département en cohérence avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Une rapide description de cette dernière figure dans le diagnostic paysager du rapport environnemental, mais l'analyse de la cohérence avec le SDC n'est pas développée et en conséquence, le SDC ne comporte pas de prescriptions précises en la matière.

Milieux naturels et géologique

Le réseau Natura 2000 est bien présenté dans l'état initial de l'environnement. Sont décrites précisément les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux et les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats. Les carrières situées à proximité de ces sites sont évoquées, sans que leurs éventuels impacts sur ces secteurs d'intérêt écologiques soient précisés.

Le nombre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 impactées par l'activité des carrières figure dans l'état initial. Les cas particuliers de la zone bocagère des Poteries et des landes du Fuilet sont abordés pour justifier la présence de petites carrières d'argiles dans ces ZNIEFF par le maintien d'un artisanat local de poterie.

Les continuités écologiques et la trame verte et bleue sont aussi étudiées dans ce volet de l'état initial, qui définit de façon pertinente les notions de réservoirs et de corridors écologique. Si le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration est cité dans ce chapitre, l'intégration des premiers éléments de connaissance disponibles, comme l'atlas cartographique, aurait utilement enrichi ce volet en spatialisant les concepts définis précédemment.

Le volet sur le patrimoine géologique fait état du contexte législatif qui depuis 2002 mentionne que « l'État assure la conception et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel, qui comprend entre autre la géologie. L'état initial s'appuie sur une étude de 2002 réalisée par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) qui définit 107 sites géologiques remarquables dans le département, dont 9 sont jugés majeurs. Il est précisé que cet inventaire n'a pas de conséquence juridique mais le rapport d'évaluation environnementale préconise dès

ce stade sa prise en compte dans les dossiers de demande d'ouverture de carrières dans ces secteurs.

Risque et nuisances

Le SDC comporte un inventaire des modes de transports des matériaux mobilisables dans le département. L'étude des modes d'approvisionnement utilisés par les carrières conclut que la majorité des transports se fait via le réseau routier. Les nuisances sonores générées par l'activité de carrières sont bien identifiées. Il évoque les bruits liés aux équipements, au transport et les bruits et vibrations liés aux tirs de mines

2-2 – Articulation avec d'autres plans et programmes

Il n'existe pas explicitement de rapport de compatibilité entre le schéma départemental des carrières et les documents de stratégie nationale ou les plans nationaux thématiques adoptés. Le rapport d'évaluation environnementale s'attache tout de même à veiller au respect de leurs principes et liste en page 22 les documents pris en compte lors de son élaboration. Il fait aussi référence aux documents stratégiques plus locaux dont il a tenu compte. Si l'intégration de cet inventaire est à saluer, les liens existants entre ces documents et le schéma départemental des carrières auraient du également être explicités pour mieux comprendre comment la cohérence entre leurs objectifs ou orientations a pu être assurée.

Le rapport d'évaluation environnementale expose la prise en compte des différents documents de planification, notamment le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009. Il rappelle les dispositions en lien avec l'activité d'extraction (page 25).

L'état des documents opposables que sont les schémas de cohérence territoriale (ScoT), qui permettent d'identifier les besoins en fonction des projets prévus, et les SAGE mériterait d'être précisé et mis à jour, notamment pour distinguer ceux qui sont approuvés.

L'état initial se conclut par une synthèse sur les atouts et faiblesses du département sur la thématique de l'occupation et de l'usage des sols. Un rappel des perspectives d'évolution probable de l'environnement si le schéma n'est pas mis en œuvre (p88) éclaire le lecteur sur les enjeux environnementaux que doit prendre en compte le document.

2-3 – Justification du projet et alternatives

Le schéma expose de façon détaillée les motifs pour lesquels le scénario a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement. La structure de cette partie du rapport environnemental est très claire et permet au lecteur de bien comprendre la démarche adoptée par le comité de pilotage à l'issue de l'état initial de l'environnement, notamment pour la hiérarchisation des enjeux. Les trois niveaux de protection retenus sont précisément explicités à la page 92 du rapport environnemental. Le niveau 1 correspond aux secteurs de sensibilité majeure où l'exploitation est interdite, le niveau 2 aux secteurs de sensibilité très forte, les niveaux 3 aux secteurs de sensibilité reconnue.

La hiérarchisation retenue semble parfois s'appuyer davantage sur l'obstacle réglementaire soulevé par l'implantation d'une carrière que par une réelle gradation des enjeux environnementaux. Par exemple, le classement des espaces boisés classés en niveau 1 permet de prendre en compte les objectifs de protection du plan local d'urbanisme (PLU). Cependant, la portée de cette règle reste locale et peut être modifiée par une révision du PLU. En parallèle, on peut s'interroger sur la justification du classement en niveau 2, c'est-à-dire à moindre enjeux, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des zones Natura 2000 même si le rapport comporte un paragraphe spécifique sur les discussions qui ont abouti à ce classement, et s'attache en ce sens à éclairer le public sur les choix opérés.

Par ailleurs, pour la justification de la prise en compte des enjeux environnementaux, le renvoi à l'échelle des projets est systématique pour les secteurs de niveau 2. Dès lors, le schéma aurait dû être plus prescriptif sur les attendus de ces études d'impact des futurs projets susceptibles de s'implanter dans ces secteurs de forte sensibilité environnementale.

Le rapport développe ensuite 4 scénarios, dont certains font l'objet de plusieurs variantes, qui présentent les options de substitution aux matériaux alluvionnaires de lit majeur, en fonction des zones de ressources privilégiées. Les effets de chaque scénario sont étudiés sur les thématiques environnementales (bilan carbone, consommation d'espaces, impacts sur les paysages et prélèvements en eaux). L'orientation finale retenue découle d'un scénario 5 peu développé auparavant dans l'exercice de comparaison des différentes options. Le document gagnerait en clarté si ce scénario était intégré dès le début de l'analyse des différentes options. Il pourrait aussi s'accompagner d'une cartographie résultant des scénarii dont il est issu par exemple.

Le projet de SDC étudie ses incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 tel que le stipule l'article R122-20 du code de l'environnement. Il n'exclut pas l'implantation de carrières sur ou à proximité des sites Natura 2000. Ainsi, comme l'indique l'évaluation environnementale, il ne peut pas être considéré sans incidences sur les zones Natura 2000.

Le schéma précise que la désignation d'un site Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Ces secteurs Natura 2000 ne sont pas classés en niveau 1 et le schéma n'envisage donc pas l'interdiction de l'implantation de carrières dans ces secteurs.

L'évaluation environnementale qualifie l'impact potentiel sur ces sites communautaires en les croisant avec les surfaces de sites Natura 2000 classés en secteur 1 à un autre titre et avec ceux qui sont par nature géologiquement peu exploitables. Le rapport conclut que 20 % des sites pourraient être potentiellement concernés par l'implantation d'une carrière. Il rappelle que les projets d'implantations doivent comporter une étude d'incidences et ne seront autorisés que si l'étude démontre qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000. Le rapport conclut que le schéma restreint et encadre fortement la possibilité d'implantation de carrières sur ou à proximité de ces sites. Compte tenu de la stratégie adoptée lors de la phase hiérarchisation des enjeux à savoir le classement en niveau 2 de ces sites, le schéma s'en remet donc aux études spécifiques de chaque projet et à la réglementation applicable pour garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

Au regard des enjeux environnementaux forts et des possibilités d'extraction dans d'autres secteurs que ces sites, ainsi que de la faible surface résiduelle d'implantation possible dans ces sites mise en lumière par le schéma, un classement systématique des ZNIEFF de type 1 et des zones Natura 2000 en niveau 1 garantirait l'absence d'incidences et donc d'effets négatifs sur ces sites. À défaut, des précisions auraient pu figurer dans le document pour identifier au sein de ces zones celles dans lesquelles des implantations sont proscrites, et celles où des installations sous conditions strictes sont envisageables. Ainsi, dès l'échelle du schéma, le classement en niveau 1 ou 2 aurait pu se justifier en fonction des sensibilités identifiées dans les sites concernés.

2-4 –Résumés non techniques et méthodes de suivi

Le dispositif de suivi apparaît satisfaisant pour les indicateurs envisagés. Le suivi des demandes d'autorisation et d'évolution de la production par type de matériaux et de leurs destinations pourraient faire l'objet d'une géolocalisation pour mieux croiser les informations relatives à la gestion des sites avec celles relatives aux zonages environnementaux.

Le résumé technique est de bonne facture. Il présente de façon plus claire que le rapport d'évaluation environnementale le choix du scénario retenu dans le schéma. Il souffre cependant d'un manque d'illustration.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport d'évaluation environnementale expose en page 119 la démarche adoptée pour rendre compte des effets de la mise en œuvre des orientations du schéma sur l'environnement et sur la protection des zones sensibles. Le document précise si les orientations découlent de la transcription des réglementations ou si elles sont reprises du précédent schéma. Il qualifie également les impacts pour chaque orientation par rapport au scénario tendanciel, à savoir la mise en œuvre du précédent schéma. Cette présentation s'avère particulièrement pertinente dans une démarche de révision d'un document existant puisqu'il conduit le lecteur à se concentrer sur l'évolution du schéma.

La méthode de qualification des impacts (bénéfique, neutre ou négatif) est également exposée ce qui permet de faciliter l'appréhension du document par le plus grand nombre. La présentation des impacts sous forme de tableau pour certaines thématiques contribue à conserver un document synthétique.

3.1 – Rythme de croissance de l'activité, organisation et consommation de l'espace

Le rapport d'évaluation environnementale aborde les impacts du schéma sur la consommation d'espace par rapport au scénario tendanciel. Les objectifs définis par l'orientation A-6 portent sur l'identification des zones à enjeux, la lutte contre le morcellement des terres agricoles et l'incitation à privilégier les réaménagements permettant de réimplanter une activité agricole ou sylvicole. Ils sont donc de nature à limiter à terme la consommation d'espace agricole.

Les orientations retenues par le schéma, à savoir la réduction de l'extraction des matériaux alluvionnaires en lit majeur dans le respect des prescriptions du SDAGE, leurs utilisations raisonnées, ainsi que le remblaiement des excavations et la remise en état des terres agricoles, répondent bien à des objectifs de réduction d'espace. Le rapport précise que la substitution de l'alluvionnaire en lit majeur par des roches massives devrait conduire à réduire légèrement la consommation d'espace agricole, de l'ordre de 20 ha sur 10 ans.

3.2 – Ressources en eaux

Les orientations contenues dans le SDC sont de nature à limiter significativement la dégradation de l'état des masses d'eau en évitant l'interaction entre les carrières et les ressources, notamment grâce à la substitution des matériaux alluvionnaires par de la roche massive et l'interdiction de création de nouvelles carrières dans le secteur 1, qui comprend notamment les lits mineurs des cours d'eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 prévoit que les zones de vallées ayant subi de fortes extractions soient identifiées et préservées de toute nouvelle implantation. Ces éléments sont donc précisés dans le présent schéma. Concernant le Maine-et-Loire, les zones retenues comme peu propices à de nouvelles carrières sont la vallée du Loir entre Seiches-sur-Loir et Durtal et la vallée de la Loire aux environs de Montjean-sur-Loire. Cependant, la traduction de ces enjeux dans le schéma relève du niveau 2, au-delà du lit mineur, ce qui ne garantit pas l'absence de toute nouvelle implantation dans ces vallées, même si les conditions sont strictes. Dès lors, le choix opéré dans le niveau de protection est insuffisamment justifié et ne paraît pas en totale adéquation avec le niveau d'enjeu de ces secteurs spécifiques.

L'autorité environnementale regrette que les préconisations résultantes de l'étude préalable pour l'élaboration d'un cadre de référence pour l'instruction des demandes de carrières de granulats alluvionnaires en région pays-de-la-Loire (étude GIPEA) de 2014, à savoir l'interdiction de l'implantation de nouvelles exploitations dans le lit majeur et la boucle du Loir, n'aient pas été complètement reprises dans le présent schéma. La carte de synthèse de cette étude figure dans le schéma départemental des carrières à la page 129. Dès lors, ces préconisations auraient dû être intégrés au schéma et ces vallées auraient dû faire l'objet d'un classement en niveau 1.

3.3 – Risques et nuisances

Les zones à risques sont globalement bien prises en compte et notamment les risques inondations. Le schéma départemental des carrières élaboré en 1998 était déjà très restrictif en la matière, limitant les possibilités d'étendre en dehors du lit mineur, en dehors de l'espace de mobilité des cours d'eau. Depuis, 11 plans de prévention des risques ont été élaborés sur 148 communes, interdisant ou réglementant les possibilités d'ouvrir ou d'étendre de nouvelles carrières.

Les types de nuisances générées par l'activité des carrières sont bien identifiées, notamment, l'émission de poussières, les bruits et vibrations liés aux équipements et aux tirs de mines et au transport. L'évaluation de l'impact de ces nuisances n'est pas bien précisée et présente des incertitudes liées aux distances de transport et à l'activité sur des sites de type concassage. En règle générale, ces risques peuvent mieux s'apprécier à l'échelle locale dans un environnement proche des sites d'exploitations en tenant compte précisément du voisinage et des itinéraires utilisés par les camions. La difficulté d'apprécier ces risques tient donc plus de l'échelle d'étude inhérente à ce dossier, que de réelles manques dans la prise en compte de ces problématiques.

3.4 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

L'enjeu de création de nouveaux paysages par l'exploitation des carrières est peu développé et par suite le SDC ne comporte pas de recommandations ou de préconisations en la matière. Or, l'impact potentiel du report des extractions alluvionnaires vers de la roche massive est fort du point de vue des paysages, du fait des installations inhérentes à ce type d'exploitation.

Une partie du département du Maine-et-Loire est inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco. Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers (ZPPAUP) sont en cours de révision pour devenir des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) conformément à la réglementation en vigueur. Ces documents sont élaborés dans une optique de conservation et la place du tuffeau comme matériau de construction y est prépondérante. Bien que l'état initial fasse état des carrières souterraines de Saint-Cyr-en-bourg, une vision prospective compléterait utilement le schéma. Il est nécessaire d'éclairer les décideurs sur cette ressource pour adapter les politiques patrimoniales à la ressource disponible, et le SDC pourrait être plus prospectif sur ce sujet.

En ce qui concerne la thématique de l'occupation des sols, le SDC valide le principe de sanctuariser les zones humides et de les exclure de tout nouveau projet de carrières compte-tenu de leur fragilité et de la difficulté d'en recréer et de compenser les destructions. Il privilégie à juste titre la remise en état des terres agricoles par remblaiement. Pourtant, dans certains sites, le remblaiement de carrières anciennement exploités semble à proscrire pour préserver le patrimoine naturel existant qui s'est développé dans ces espaces. Si les orientations du SDC en ce qui concerne la préservation des milieux naturels sont pertinentes, notamment celles qui figurent dans l'orientation E5, une démonstration exhaustive du parti pris retenu au niveau de chaque projet de carrière reste indispensable pour justifier de la pertinence du choix opéré et garantir leurs mises en œuvres.

3.5 – Mobilité et Transports

Un des objectifs affichés du SDC est la diversification des moyens de transport en agissant pour le développement de solutions alternatives au transport par voie routière. Au regard des conclusions de l'état initial, cette intention est très pertinente dans le département du Maine-et-Loire.

Le constat est dressé d'une absence de possibilité de transport de matériaux par voie d'eau alors même que le schéma régional d'infrastructures et de transport (SRIT) approuvé, et cité dans ce rapport d'évaluation environnementale « soutient les innovations liées aux transports, et notamment le lancement d'une réflexion sur l'opportunité de développer le transport fluvial sur la Loire et ses principaux affluents. Il convient donc de mieux préciser les éléments qui conduisent à ce constat dans le SDC.

Le transport par voie ferré est également étudié par le SDC, sur la base du scénario retenu par le SRIT, c'est-à-dire sans évolution du transport de marchandises. Il rappelle notamment les objectifs du SRIT pour dynamiser ce mode de transport est conclut à juste titre que le contexte actuel du Maine-et-Loire est défavorable au fret ferroviaire, et par conséquent, que le transport de matériaux par voie ferré n'est pas économiquement envisageable à court terme. Le SDC mentionne qu'une évaluation des potentiels pour le fret ferroviaire est nécessaire avec les acteurs du secteur à plus long terme, mais n'en précise pas les modalités de mise en œuvre.

En ce qui concerne la sécurité routière, le SDC préconise à juste titre le recours aux infrastructures routières structurantes. Les problématiques de dimensionnement des voies d'accès depuis le site jusqu'à ce réseau, ainsi que les traversées d'agglomération en l'absence d'itinéraires alternatifs pourraient utilement compléter ce chapitre.

4 – Conclusion

Les documents fournis sont de bonne facture, lisibles et bien illustrés. Le contenu du rapport environnemental répond aux attendus de l'article R122-20 du code de l'environnement. Il rend compte de façon pertinente de la démarche de prise en compte de l'environnement dans le processus d'élaboration du schéma départemental des carrières.

Les impacts du schéma sont globalement positifs, en comparaison avec la situation sans schéma ou avec le maintien de celui actuellement en vigueur. Il prend mieux en compte les schémas de portée régionale, comme le volet trame verte et bleue du futur schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire par exemple. Le SDC retient une solution mixte sur les approvisionnements en sables et graviers : report vers les alluvionnaires hors lit majeur et concassage de roches massives, sous réserve de ne pas transférer des impacts sur l'environnement dans des proportions inacceptables, ce qui semble pertinent au regard du diagnostic départemental.

En ce qui concerne la hiérarchisation des enjeux, la classification entre les niveaux de protection résulte d'un accord entre les partenaires impliqués dans la révision du schéma. La restitution de ces travaux est bien menée. Toutefois, du fait des enjeux environnementaux, une interdiction stricte pouvait être attendue dans certains territoires limités notamment pour les vallées ayant subi de fortes extractions. Le classement de certains secteurs de protection aurait pu être affiné du point de vue territorial pour identifier des secteurs plus précis et mieux assurer l'adéquation entre les enjeux et les niveaux de protection retenus (1 ou 2).

Toutefois, les orientations définies par ce schéma ne bénéficieront à l'environnement que si les dossiers de demande, et notamment les études d'impacts, les déclinent concrètement à l'échelle du projet. Sur ce point, il aurait donc gagné à être plus prescriptif sur le contenu des études

d'impact en fonction des sensibilités environnementales et paysagères identifiées dans les secteurs d'implantations. En ce sens, le suivi opérationnel des indicateurs définis à l'échelle des projets conditionnera l'atteinte des objectifs affichés dans le schéma.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elodie Degiovanni', written over a horizontal line.

Elodie DEGIOVANNI